Ordonnance
N° 013-5/2017
du 02/03/2018

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°053/18 du 08/02/2018

SOCIÉTÉ MINIÈRE KINDO ADAMA (SOMIKA)

C/

Groupe Pakr-Sagnan Sarl

PRESENTS :
S. JC RAMDE: Président ;
I. SANKARA : Greffier

----------**L'an deux mil dix-huit ;** ----------

----------**Et le deux mars ;** ----------

------Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou;----------

------Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre : ----------

------**SOCIÉTÉ MINIÈRE KINDO ADAMA (SOMIKA),** SARL dont le siège social à Ouagadougou représentée par son gérant qui élit domicile pour la présente à la **SCPA SISSILI, Avocat à la Cour;** ----------

----------**Demandeur ;**

----------**D'UNE PART** ;

------**Groupe Pakr-Sagnan Sarl,** dont le siège social est à Ouagadougou, représentée par son Gérant ayant pour conseil Maître **Mamadou KEITA, Avocat à a Cour;** ----------

----------**Défendeur**

----------**D'AUTRE PART**;

-----Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-attribution introduite le 08 février 2018 par la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA); ----------

-----Vu l'ordonnance N°077/2018 du 08 février 2018 autorisant la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) à assigner le Groupe Pakr-Sagnan Sarl en annulation du procès-verbal de saisie-attribution ; ----------

-----Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie-attribution en date du 08 février 2018 ; ----------

------Vu les pièces jointes ; ----------

------Après avoir délibéré conformément à la loi ; ----------

I/ FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

------Par acte d'huissier susvisé, la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) a assigné en référé le Groupe Pakr-Sagnan Sarl à l'effet de : ----------

- s'entendre déclarer nulle la dénonciation et partant la saisie-attribution; ----------
- S'entendre condamner le Groupe Pakr-Sagnan Sarl au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux dépens de l'instance ; ----------

  -------- A l'appui de sa requête, elle expose qu'elle est débitrice du Groupe Pakr-Sagnan Sarl ; Que poursuivant le recouvrement de sa créance à son encontre, celui-ci a fait pratiquer par exploit d'huissier une saisie attribution de créances qui lui a été dénoncée le 10 janvier 2018;----------

  ----- Que cette saisie doit cependant être annulée et faire par conséquent objet de mainlevée car pratiquée en violation des articles 49 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; -

  ----- Qu'en effet, l'article 160 dudit acte uniforme exige que le créancier porte sur l'acte de dénonciation, en caractères très apparents, la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ; Qu'également, que l'article 49 dispose

que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ; Que l'acte de dénonciation ayant indiqué le tribunal de commerce de Ouagadougou comme étant la juridiction compétente pour connaître des contestations, se trouve entachée d'un vice de fond qui justifie qu'elle fasse l'objet d'annulation et une mainlevée levée de la saisie par conséquent;----------

----- Qu'en outre, elle sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de deux millions (2000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; ----------

------- Le Groupe Pakr-Sagnan Sarl, par la voix de son conseil reconnait d'emblée le bien fondé des prétentions de la demanderesse ; Qu'il consent de ce fait à ce que l'acte de dénonciation soit annulée pour les arguments de droit développés par celle-ci ; --------

--------Que cependant, relativement aux frais du procès, le demandeur qui est bien conscient de ses obligations de payer sur son patrimoine ses dettes, use manifestement de subterfuges pour résister, à la limite de la bonne foi, à l'action bien fondée de sa créancière ; Que c'est pourquoi, elle sollicite que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) soit déboutée des frais exposés et non compris dans les dépens ;----------

----------**II / <u>MOTIF DE LA DECISION</u>**----------

----------**<u>EN LA FORME</u>**----------

------ Attendu qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; Qu'en l'espèce, l'assignation a intervenu dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ; ----------

----------**B / <u>AU FOND</u>** ----------

-----Attendu que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) excipe de la nullité de la saisie-attribution dénoncée le 10 janvier 2018 pour violation des articles 49 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; ----------

-----Attendu qu'aux termes de l'article 160, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. Cet acte contient, à peine de nullité :

… ; ----------

2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et de la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées…»; ----------

----- Que la définition de la juridiction de l'article précédent est prévue à l'article 49, aux termes duquel « « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui… »----------

-----Attendu que de la lecture combinée de ces deux articles de l'acte uniforme, le créancier doit porter sur l'acte de dénonciation que toutes contestations devraient être portées

devant la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence ; Qu'en indiquant le tribunal de commerce de Ouagadougou comme étant la juridiction compétente pour connaître des contestations, l'acte de dénonciation a violé les articles susvisés et mérité annulation et subséquemment la saisie attribution;----------

-----**Des frais exposés et non compris dans les dépens**---------

----- Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ; ----------

----- Attendu que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) sollicite que le Groupe Pakr-Sagnan Sarl soit condamnée à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;----------

------Attendu que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) a eu gain de cause dans la présente procédure, il n'est point contestée de la réalité de la créance, en tout cas, à l'étape actuelle, en atteste le jugement N°318 du 12 décembre 2017 rendu par le Tribunal de commerce de Ouagadougou ;-

----- Que l'équité commande alors que la créancière, le Groupe Pakr-Sagnan Sarl ne soit pas condamnée au paiement desdits frais ; Qu'il convient rejeter ce chef de demande ;----------

----------**Sur les dépens**----------

---Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de

procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens á la charge du Groupe Pakr-Sagnan Sarl;----------

----------**PAR CES MOTIFS,** ----------

------Statuant, Contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution, en matière commerciale et en premier ressort : --

------Déclarons la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) recevable en son action et l'y dit partiellement fondée;---------

------Par conséquent, déclarons nulle la dénonciation de saisie attribution de créances du 10 janvier 2018 pratiquée par le Groupe Pakr-Sagnan Sarl; ----------

-----Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens de la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA);----------

------ Condamnons, enfin, le Groupe Pakr-Sagnan Sarl aux dépens; ----------

------Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;------

----------Et ont signé ----------

Le Président **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat